



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

ARRÊTÉ DDT/2023 n° 190 du 22 mai 2023

portant autorisation complémentaire concernant la vidange de l'étang de la Grande Chaussée sur les communes de La Lanterne-et-les-Armont et d'Ecromagny et de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L.211-7 et R. 181-1 à R. 181-15 ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône -Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le porté à connaissance au titre de la loi sur l'eau, déposé le 30 septembre 2022 et complété d'un dossier de déclaration d'intérêt général le 17 mars 2023, par la communauté de communes des mille étangs, enregistré sous le numéro 70-2022-00477 ;

VU les accords écrits délivrés à la collectivité par les propriétaires riverains concernés par les travaux ;

VU l'accord sur demande d'antériorité délivré le 04 décembre 2020, à la communauté de communes des mille étangs, par la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône et reconnaissant l'existence du plan d'eau de la Grande Chaussée, aux lieux-dits « Le Grand Pas Saint Martin » section B, parcelle n° 155 à Ecromagny et « Feu de Blandin » section A, parcelles n° 600 et 601 à La Lanterne-et-les-Armonts ;

VU l'accord sur demande d'antériorité délivré le 1^{er} juillet 2013, à M. Andreas Fischer, par la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône et reconnaissant l'existence, avant le 29 mars 1993, du plan d'eau au lieu-dit « En dessous de la Planche Vigile » section OA 1239A à La Lanterne-et-les-Armonts ;

VU l'accord sur demande d'antériorité délivré le 04 décembre 2020, à M. Christophe Boudinot, par la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône et reconnaissant l'existence, avant le 29 mars 1993, du plan d'eau au lieu-dit « La Noye Bruyère » section A, parcelle n° 606, sur la commune de La Lanterne-et-les-Armons ;

VU la demande de mise en conformité de l'étang de la Grande Chaussée par la Direction départementale des territoires, faite aux anciens propriétaires en date du 05 juin 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis à la collectivité en date du 27 avril 2023 ;

VU l'absence de remarques de la part de la collectivité sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de remarque formulées par le public lors de la consultation qui s'est tenue du 27 avril 2023 au 17 mai 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau de la Grande-Chaussée est reconnu comme établi avant le 30 juin 1984 ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'exploitation d'un tel ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la vidange de l'étang de la Grande Chaussée est nécessaire à la finalisation de l'étude engagée par la communauté de communes pour la mise en conformité du plan d'eau vis-à-vis des enjeux de préservation des milieux aquatiques listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau de la Grande Chaussée se situe en tête de bassin versant de la Lanterne et que ces eaux de vidanges sont rejetées dans ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du cours d'eau de la Lanterne et de sa population piscicole de type salmonicole eu égard à la qualité de l'eau rejetée lors des vidanges ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de vidange du plan d'eau de la Grande Chaussée est de type bonde de fond et qu'il est difficilement manœuvrable, voire non manœuvrable ;

CONSIDÉRANT la présence de vase accumulée au droit de l'ouvrage de vidange et que la réalisation d'une vidange via cet ouvrage conduirait à une pollution très impactante du cours d'eau de la Lanterne ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, il est impératif de procéder à la vidange du plan d'eau de la Grande Chaussée par pompage ou par siphonnage, avec rejet dans un bassin de décantation avant de rejoindre le cours d'eau de la Lanterne ;

CONSIDÉRANT la présence en aval immédiat du plan d'eau de la Grande Chaussée, d'un plan d'eau lieu-dit « La Noye Bruyère » appartenant à M. Boudinot, pouvant servir de bassin de décantation ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau de M. Boudinot n'est pas équipé d'un moine multifonctionnel permettant de limiter les départs de matière en suspension dans la Lanterne ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve d'être équipé d'un moine multifonctionnel, le plan d'eau de M. Boudinot peut être utilisé comme bassin de décantation lors de la vidange de l'étang de la Grande Chaussée ;

CONSIDÉRANT l'absence d'alternative efficiente à l'utilisation du plan d'eau de M. Boudinot comme bassin de décantation ;

CONSIDÉRANT la présence en amont de l'étang de la Grande Chaussée d'un plan d'eau appartenant à M. Fischer au lieu-dit « En dessous de la Planche Vigile », non vidangeable, son niveau d'eau étant très probablement maintenu par le niveau d'eau de l'étang de la Grande Chaussée ;

CONSIDÉRANT que la digue séparant les deux étangs est perméable et que la vidange de la Grande Chaussée peut conduire à une rupture de cette digue en l'absence de mise en œuvre d'une vidange simultanée de l'étang de M. Fischer ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, il est impératif de réaliser la vidange de l'étang de M. Fischer en même temps que celui de la Grande Chaussée et d'empêcher le remplissage de cet étang, afin d'éviter tout risque de rupture de la digue ;

CONSIDÉRANT que le débit du rejet lors de la vidange doit être limité, afin d'éviter une pollution du cours d'eau de la Lanterne par des matières en suspension, des débordements du cours d'eau à l'aval de l'étang et afin d'assurer un abaissement suffisamment lent du niveau d'eau dans l'étang pour garantir la stabilité du barrage ;

CONSIDÉRANT que la vidange est un pré-requis indispensable à la restauration de tête du bassin versant de la Lanterne par la mise en conformité du plan d'eau de la Grande Chaussée ;

CONSIDÉRANT que l'intervention doit être réalisée à des périodes permettant d'assurer la préservation des habitats et des espèces naturels en présence dans la Lanterne ;

CONSIDÉRANT que la remise en eau du plan d'eau de la Grande Chaussée est conditionnée à la finalisation de l'étude de mise en conformité et à la prise d'un arrêté de mise en conformité ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques s'avèrent nécessaires ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône - Méditerranée 2022-2027 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif de bon état écologique et chimique pour la masse d'eau FRDR690 la Lanterne de sa source au Breuchin ;

CONSIDÉRANT que ce projet, pour sa mise en œuvre, n'entraîne aucune expropriation et ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées et a fait l'objet d'un accord écrit des propriétaires privés concernés par l'intervention ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux

La vidange de l'étang de la Grande Chaussée sur les communes de La Lanterne-et-les-Armont et d'Ecromagny :

- Est déclarée d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;
- Est autorisée au titre des articles L. 181-14 et suivants du Code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de Communes des mille étangs (CCME), représentée par son Président, M. Régis Pinot, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation, définie à l'article 1 et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 3 : Nature des travaux

Les travaux objet du présent arrêté sont situés et réalisés conformément aux plans et contenu du dossier déposé et respectent les dispositions du présent arrêté.

La localisation et la nature des travaux sont les suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales	Nature des travaux	Nom des propriétaires
La Lanterne et Les Armonts	A600	Vidange, pêche et terrassement	CCME
	A601	Vidange, pêche et terrassement	CCME
	A602	Vidange, pêche et terrassement	Commune de La Lanterne et les Armonts
	A606	Vidange, pêche, installation d'un moine et terrassement	M. Christophe Boudinot
	A969	Vidange, pêche et terrassement	M. Andreas Fischer
	A1000	Vidange, pêche et terrassement	M. Damien Schoenach
Ecromagny	B155	Vidange, pêche et terrassement	CCME
	B206	Vidange, pêche et terrassement	M. Andreas Fischer

Article 4 : Régime administratif

Les vidanges de l'étang de la Grande Chaussée et des plans d'eau de M. Boudinot et M. Fischer, objet de la présente déclaration d'intérêt général, relèvent d'une autorisation complémentaire et doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau.

Article 5 : Coût de l'opération et financement des travaux :

Le coût des travaux est supporté en totalité par la Communauté de commune des mille étangs. Il n'est demandé aucune contribution financière aux propriétaires des plans d'eau.

Article 6 : Modalités de réalisation des travaux :

Le bénéficiaire contacte les riverains concernés avant les travaux afin d'organiser, le cas échéant, les servitudes temporaires de passage nécessaires et obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Les propriétaires riverains sont tenus de laisser libre passage sur leurs terrains aux engins mécaniques, aux entrepreneurs, aux ouvriers et aux fonctionnaires chargés de la surveillance comme de la réalisation, des travaux déclarés d'intérêt général.

Le cahier des clauses techniques particulières, intégré aux dossiers de consultation des entreprises qui réaliseront les travaux, fixe les limites des interventions et expose notamment toutes les précautions à prendre pour éviter la dégradation des sites.

Un plan de circulation est établi au moment de l'implantation du chantier et des travaux, afin de limiter au maximum toute dégradation du milieu, les accès au chantier sont matérialisés.

Article 7 : Prescriptions

Article 7.1 : Prescriptions Générales

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une nouvelle déclaration d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 du Code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou s'est substituée à celle-ci :

– lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

– lorsqu'il est prévu de modifier de façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou de leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

Article 7.2 : Prescriptions spécifiques

Article 7.2.1. : Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le cas échéant, les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Une semaine avant le démarrage du chantier, l'itinéraire technique est envoyé à la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône pour validation.

Article 7.2.2. : Protocole de vidange

L'opération suit le protocole suivant :

1. Vidange du plan d'eau de M. Boudinot par siphonnage avec rejet dans le plan d'eau de M. Schoenach, puis construction d'un moine multifonctionnel dans le plan d'eau Boudinot ;
2. Vidange du plan d'eau de la Grande Chaussée par siphonnage avec rejet dans le plan d'eau de M. Boudinot ;
De manière concomittente, vidange du plan d'eau Fischer dans la Grande Chaussée via une brèche réalisée dans la digue séparant les deux étangs ;
3. Maintien en assec des plans d'eau de la Grande Chaussée et de M. Fischer par ouverture de l'ouvrage de vidange de la Grande Chaussée.

Les modalités de réalisation des travaux sont les suivantes :

1) Vidange du plan d'eau de M. Boudinot et installation du moine :

- Fermeture de la prise d'eau du plan d'eau sur la Lanterne ;
- Vidange du plan d'eau par siphonnage avec un débit de rejet de 8 L/s maximum avec évacuation des eaux dans le plan d'eau de M. Schoenach permettant une décantation avant rejet à la Lanterne ;
- Durée de vidange minimale : 15 jours ;
- Réalisation d'une pêche de sauvetage dès que le niveau d'eau dans l'étang est suffisamment bas ;
- Abaissement du niveau d'eau par siphonnage ou pompage jusqu'au toit des vases soit environ jusqu'à la cote 460,00 m NGF ;
- Mise en place d'un batardeau en big-bags ou autre système adapté en amont de la vanne de vidange ;
- Dégagement de la vanne de vidange par déplacement des vases de l'emprise de la zone batardée vers le reste du plan d'eau ;
- Mise en assec de la zone batardée par pompage vers l'étang de la Grande Chaussée ou vers le plan d'eau de M. Schoenach ;
- Installation d'un moine de vidange connecté à la buse existante de diamètre 200 mm présentant les caractéristiques suivantes :
 - Type : ouvrage préfabriqué en béton armé équipé de planche en bois ou de batardeau en aluminium de 30 cm de hauteur et équipé d'une grille d'entrefer 10 mm en entrée ;
 - Section carrée de 1 m par 1 m ;
 - Hauteur : 2,10 ;
 - Cote du radier : 459 m NGF ;
 - Cote de sommet de la dernière planche du moine : cote à définir afin de garantir le respect d'une revanche de 40 cm entre le niveau d'exploitation normal et le sommet du barrage.

2) Vidange des plans d'eau de la Grande Chaussée et de M. Fischer

- Réalisation d'une brèche dans la digue entre les plans d'eau de la Grande Chaussée et de M. Fischer, afin d'éviter une rupture de la digue et pour permettre la dévalaison des poissons du plan d'eau de M. Fischer dans la Grande Chaussée ;
- Vidange des plans d'eau par siphonnage avec un débit de rejet de 34 L/s maximum avec évacuation des eaux dans le plan d'eau de M. Boudinot préalablement vidé ou abaissé à minima à la cote 460,00 m NGF permettant une décantation avant rejet dans la Lanterne ;
- Durée minimale de vidange : 2 mois ;
- Réalisation d'une pêche de sauvetage dans La Grande Chaussée dès que le niveau d'eau est suffisamment bas ;
- Abaissement du niveau d'eau de la Grande Chaussée par siphonnage ou pompage jusqu'au toit des vases soit environ jusqu'à la cote 460,90 m NGF ;
- Mise en place d'un batardeau en big-bags ou autre système adapté en amont de la bonde de vidange de la Grande Chaussée ;
- Dégagement de la vanne de vidange par déplacement des vases de l'emprise de la zone batardée vers le reste du plan d'eau ;
- Mise en assec de la zone batardée par pompage vers l'étang de M. Boudinot.

3) Maintien en assec des plans d'eau de la Grande Chaussée et de M. Fischer

Scenario 1 : bonde de fond fonctionnelle

- Ouverture complète de l'ouvrage ;
- Maintien du batardeau amont jusqu'à minéralisation des vases dans l'emprise du plan d'eau ;

Scenario 2 : bonde de fond non manouvrable

- Mise en place d'un batardeau de type rideau de palplanche ;
- Ouverture du corps du barrage ;
- Mise en œuvre d'une nouvelle canalisation en lieu et place de l'ancienne bonde ;
- Remise en état du barrage selon les règles de l'art en termes de sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Maintien du batardeau amont jusqu'à minéralisation des vases dans l'emprise du plan d'eau.

Article 7.2.3. : Prescription en phase chantier

- Lors de la réalisation de béton, les précautions doivent être mises oeuvre pour éviter tout départ de laitance de ciment dans le cours d'eau.
- Le bénéficiaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.
- Des kits pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).
- Le stockage des engins est effectué hors zone humide et hors cours d'eau.
- Le plein des engins est effectué sur une aire étanche implantée dans la zone du projet, hors zone humide et hors cours d'eau.
- Les engins de chantier sont contrôlés et en bon état sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures, ni d'espèces exotiques envahissantes.
- En cas de forte précipitation, les travaux sont suspendus afin d'éviter la formation de boue.
- Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais des comptes-rendus.
- Afin d'assurer l'accès au lieu de pêche, un franchissement temporaire est mis en place au niveau de la Lanterne entre le parking et le barrage. Ce franchissement est de type passerelle ou de type tube PEHD et rondin.

Article 7.2.4. : Période d'intervention

Les plans d'eau étant implantés sur un bassin versant de 1ère catégorie piscicole, les vidanges et travaux sont interdits du 1er novembre au 31 mars de chaque année. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral.

Article 7.2.5. : Gestion piscicole

Cas des plans d'eau :

Les espèces invasives (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats...) sont détruites sur place et mises au service d'équarissage.

Les autres espèces de poissons sont soit rendues à leurs propriétaires, soit mises à l'équarissage, soit déplacées dans d'autres plans d'eau.

Cas de la Lanterne :

La vidange du plan d'eau de la Grande Chaussée va conduire à la mise en assec de la Lanterne entre la sortie du plan d'eau de la Grande Chaussée et l'exutoire du plan d'eau de M. Boudinot.

Ce tronçon doit faire l'objet d'une pêche de sauvetage avec déplacement des espèces à l'aval de la zone de chantier, exception faite des espèces invasives (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats...) qui sont détruites sur place et mises au service d'équarissage.

Article 7.2.6. : Remise en eau

La remise en eau des plans d'eau de la Grande Chaussée et de M. Fischer est interdite.

Elle ne pourra avoir lieu qu'après instruction du dossier de mise en conformité de l'étang de la Grande Chaussée et prise d'un arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire.

Article 8 : Délai de validité de la déclaration d'intérêt général :

La déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de deux ans à compter du début des travaux.

Elle deviendra caduque, si dans un délai de deux ans à compter de sa date de signature, les travaux concernés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle.

Un renouvellement de cette autorisation pourra être accordé pour une année supplémentaire, sous réserve d'une validation préalable du plan de travaux par le service en charge de la police de l'eau.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration et de déclaration d'intérêt général doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-40 du Code de l'environnement.

Article 10 : Début des travaux :

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la DDT de la Haute-Saône, 7 jours avant le démarrage du chantier.

Article 11 : Caractère de la déclaration d'intérêt général :

Le présent accord est donné à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté préfectoral vaut accord, au titre de la police de l'eau, pour la réalisation et l'exécution des travaux conformément au dossier déposé.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents :

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours (*par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*) devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article D. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 181-50, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Publication et information des tiers :

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera affichée aux mairies des communes de La Lanterne-et-les-Armons et d'Ecromagny pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 18: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de La Lanterne-et-les-Armons, le maire de la commune de Ecromagny, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **22 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Michel ROBQUIN